



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 11/04/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-019558

**Monsieur le Directeur
APAVE SUD EUROPE
ZI N°3 - Avenue Maryse Bastié
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC**

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 29 mars 2012
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : APAVE SUD EUROPE
Numéro d'agrément : OARP0019
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-0422

Réf : Code de l'environnement , notamment son article L. 592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément CODEP-DEU-2011-066014 du 29 novembre 2011 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un inspecteur de la division de Bordeaux de l'ASN a procédé le 29 mars 2012 à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme (agence d'Angoulême).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi les contrôles techniques de radioprotection effectués sur l'installation recevant l'accélérateur VARIAN de type Clinac 2100 C.

L'inspecteur a constaté le respect des exigences réglementaires sur les points relatifs aux instruments de mesure utilisés, aux contrôles techniques de l'accélérateur et aux contrôles d'ambiance.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Rapport de contrôle

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

Demande B1 : Je vous demande de m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 29 mars 2012.

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU